

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GALLUIS

Date de Convocation :
22/11/2024

Date d’Affichage
05/12/2024

Nombre de Conseillers:

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 15 |
| Présents | 12 |
| Votants | 14 |

DELIBERATION N°
2024/40 : REVISION
ALLEGEE N°1 PLU :

L’an deux mille vingt et quatre, le 28 novembre 2024 à 19h30,

Étaient présents :

Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :
Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Robin TISNE, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Dominique MURIEL, Christophe ANDRUSZKOW, Jennifer FORT.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Aurélie PIACENZA ayant donné pouvoir à Robin TISNE,
Sébastien BOULANGER ayant donné pouvoir à Fanny CECILLE-HERRERAS.

Absent non excusé :

Stan RIGAUDEAU.

Désignation d’un Secrétaire de séance

Dominique MURIEL est élue secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h30 par Madame le Maire, Annie LOBSTEIN. Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

DELIBERATION N° 2024/40 : REVISION ALLEGEE N°1 PLU :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l’Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 103-3, L. 151-13, L.153-11, L. 153-31, L.153-34 et R. 153-12 ;

VU le plan local d’urbanisme approuvé le 12 décembre 2011, modifié le 7 février 2018 et le 13 avril 2023,

Mme le maire expose que conformément à l’article L.153-34 du code de l’urbanisme, le PLU fait l’objet d’une révision allégée lorsque le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; de créer des OAP valant création d’une ZAC ; ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu’il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d’aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l’objet d’un examen conjoint de l’Etat, de l’établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l’urbanisme.

Considérant que l’objet unique de la révision consiste à réduire la protection des parcelles accueillant le site du château de Lieutel, classées en zone N, par la création d’un « secteur de taille et de capacité

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GALLUIS

d'accueil limitées » (STECAL) et l'ajustement des prescriptions réglementaires applicables à ces parcelles. Ces modifications ne portant pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mme le maire propose en conséquence, la mise en œuvre d'une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie LOBSTEIN, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Robin TISNE, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Dominique MURIEL, Christophe ANDRUSZKOW, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

DECIDE

La révision allégée n°1 du PLU, dans les conditions prévues à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, avec pour objectifs :

Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique de Galluis afin d'assurer sa pérennité et l'attractivité du territoire en permettant au site du château de Lieutel d'accueillir une nouvelle vocation d'exploitation économique et de valorisation de ce patrimoine (hôtellerie, restauration, séminaires, ...).

- Créer un STECAL et ajuster les protections paysagères du PLU recouvrant le site du château de Lieutel pour autoriser les constructions, aménagements et destinations strictement nécessaires à la mise en place de cette nouvelle activité.
- Assurer que les futures activités du Château soient compatibles avec le cadre paysager et bâti du site, et ne génèrent aucune nuisance venant troubler la tranquillité des habitants.

D'APPROUVER

Les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

DE DEFINIR

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

Affichage de la délibération,

Diffusion de supports d'information,

Diffusion sur le site de la commune,

Ouverture d'un cahier en Mairie, permettant au public d'exprimer ses observations et ses souhaits en matière d'urbanisme,

Tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges,

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GALLUIS

DE CONFIER

Une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU au cabinet d'urbanisme Espace Ville, 84 bis avenue du Général Leclerc, Viroflay, et d'autoriser le Maire à signer le marché et tout acte y afférent ;

DE DONNER

Délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

DE SOLLICITER

L'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;

D'INSCRIRE

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

D'ASSOCIER

Les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

DE CONSULTER

Au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au :

Préfet des Yvelines,

Sous-Préfet des Yvelines,

Président du Conseil (Régional Région Ile-de-France)

Président du Conseil Départemental (Département des Yvelines),

Président de la Chambre de commerce et d'industrie,

Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat,

Président de la Chambre d'agriculture Ile de France ;

Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (Cœur d'Yvelines),

Président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement

public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ; (Cœur d'Yvelines),

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Galluis, le 28 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GALLUIS

Annie LOBSTEIN
Maire



Dominique MURIEL
Conseillère municipale

